

De : pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr <pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr>

Envoyé : jeudi 16 décembre 2021 21:26

À : destinataires inconnus:

Objet : MESSAGE AUX ÉLUS - COVID -19 // Point de situation au 16.12.2021

Mesdames et Messieurs,

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Madame la Présidente du Conseil Régional,

Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Mesdames et Messieurs les Maires,

Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Je souhaite vous informer des éléments d'actualité sur l'épidémie liée au Covid-19 ainsi que des mesures prises au niveau national et localement.

1. Point épidémiologique

Au 15 décembre 2021, pour le département de la Haute-Garonne, sont recensés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

- 274 (+17) hospitalisations en cours dont 43 (+4) en réanimation et 14 (-2) en soins intensifs et soins critiques
- 953 (+8) personnes décédées

Du 06/12 au 12/12	Haute-Garonne	Toulouse Métropole	Région Occitanie	National	Alerte maximale
Taux d'incidence en population générale	541,4 / 100 000	545,1 / 100 000	584,2 / 100 000	506 / 100 000	> 250 / 100 000
Taux d'incidence <u>chez les 0 - 10 ans</u>	709,8 / 100 000	/	746 / 100 000	/	/
Taux d'incidence pour les plus de 65 ans	225,9 / 100 000	195,4 / 100 000	263,1 / 100 000	Non disponible	> 100 / 100 000
Part des patients COVID dans les réanimations	-	/	-	54,2	> 30 %

2. Point de situation sur la stratégie vaccinale en Haute-Garonne

- Bilan chiffré au 15/12/2021

Au 15 décembre 2021, 10 187 331 injections ont été réalisées en Occitanie. L'Occitanie est la 4ème région française en nombre d'injections derrière l'Ile de France, l'Auvergne Rhône Alpes et la Nouvelle Aquitaine.

La Haute-Garonne est le premier département d'Occitanie en nombre d'injections avec au total de 2 199 702 injections (1 010 289 premières injections, 924 030 deuxièmes injections, 264 796 troisièmes injections et 587 quatrièmes injections).

- Onze centres de vaccination ouverts en Haute-Garonne

Pour mémoire et dans le cadre de la campagne de rappel, l'offre de centres de vaccination sur le département a été renforcée afin de compléter l'offre de la médecine de ville (pharmacie, médecins, infirmiers libéraux et autres professionnels).

=> 10 centres de taille intermédiaire (cf. tableau) :

Centre	Adresse	Jours d'ouverture	Cadence moyenne	Priorité pour les +65 ans
Bagnères de Luchon (Mairie)	Pavillon Normand – bvd E. Rostand	jeudi et vendredi	150 injections / jour	
Labège (Sicoval)	65 rue du Chêne vert	du lundi au samedi matin	500 injections / jour	- Créneaux sans RDV
Lespinasse (Mairie)	18 rue des Lacs	du lundi au samedi	400 injections / jour	- Créneaux sans RDV - 100 injections réservées / jour
Montastruc-la-Conseillère (CD 31)	5 rue René Delmas	Tous les jours sauf mardi	400 à 500 injections / jour	- Créneaux sans RDV
Muret (Mairie)	Salle Horizon Pyrénées – Av des Pyrénées	du mardi au samedi	1000 injections / jour	- Créneaux sans RDV
Toulouse-Daurade (Mairie)	17 place de la Daurade	du lundi au vendredi	80 injections / jour	
Toulouse-Barcelone (Mairie-HJD)	22 allées de Barcelone	du lundi au vendredi à c/ du jeudi 2/12	200 injections / jour puis évolution rapide jusqu'à 500	- 100 injections réservées / jour
Toulouse-CHU	Site de Purpan Site de Larrey	Du lundi au vendredi	400 injections / jour	
Villefranche de Lauragais (CD31)	69 av de la Fontasse	tous les jours sauf jeudi	250 injections / jour	- Créneaux sans RDV - 100 injections réservées / jour
Villeneuve de Rivière (5C)	1 route de la croix de Cassagne	du lundi au samedi à c/ du mardi 30/11	200 injections / jour	

=> le vaccinodrome "Hall 8" à Toulouse

Porté par la Mairie de Toulouse et le SDIS31 avec l'appui du CHU de Toulouse, il fonctionne avec l'appui des étudiants précédemment mobilisés et des associations de protection civile. Le CHU de Toulouse assure pour sa part, en coordination avec l'ARS, le transfert de compétences et d'expérience acquises. Il est financé principalement par l'État et l'Assurance Maladie. La mairie de Toulouse met quant à elle à disposition les locaux, le gardiennage et les personnels pour coordonner et approvisionner le centre.

Depuis le 09 décembre, le Hall 8 fonctionne 7 jours sur 7 de 10h00 à 20h00.

Dans l'ensemble des centres de vaccination maillant le territoire départemental de la Haute Garonne, les personnes de plus de 65 ans peuvent se faire vacciner sans prise préalable de rendez-vous, et ce jusqu'au 31 décembre au moins. De plus, à compter du 20 décembre, les professionnels de santé et tous les professionnels soumis à obligation vaccinale pourront également se présenter dans les centres pour une vaccination de rappel sans rendez-vous.

Pour mémoire, il est possible de prendre rendez-vous en ligne :

- sur Keldoc : <https://www.keldoc.com/>
- sur sante.fr : <https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid/departement-31-haute-garonne.html>

3. Désactivation du pass sanitaire en l'absence d'injection d'une dose de rappel du vaccin anti-Covid pour les personnes de plus de 65 ans et les personnes vaccinées avec le vaccin Janssen

Depuis le 15 décembre, les règles relatives au « pass sanitaire » ont évolué pour les personnes de 65 ans et plus, et les personnes vaccinées avec du Janssen. Ces personnes doivent avoir fait leur rappel, à partir du moment où elles y sont éligibles (soit 5 mois après leur dernière injection pour les premiers et 1 mois pour les seconds), et au terme d'un délai de 8 semaines supplémentaires maximum pour les premiers et 4 semaines pour les seconds. Au-delà de ce délai, leur ancien certificat de vaccination est considéré comme expiré. L'application "TousAntiCovid" enverra une notification lorsque le pass sanitaire arrivera à sa date de fin de validité.

Cela signifie que :

- Les personnes de 65 ans et plus ayant eu leur dernière dose de vaccin avant le 17 mai doivent avoir fait leur rappel au 15 décembre pour obtenir un nouveau certificat de vaccination valide, puisqu'elles ont passé à cette date le délai de 5 mois pour être éligibles au rappel et de 8 semaines pour réaliser ce rappel.
- Les personnes vaccinées avec le Janssen ayant eu leur monodose avant le 17 octobre, doivent avoir fait leur injection additionnelle au 15 décembre pour que leur certificat de vaccination ne soit pas désactivé, puisqu'elles ont passé à cette date le délai de 1 mois pour être éligibles au rappel et de 4 semaines pour réaliser ce rappel.

Toutes les personnes qui font leur rappel disposent d'un nouveau QR Code, qui devient valide 7 jours après leur injection s'il s'agit d'une deuxième dose, ou immédiatement s'il s'agit d'une 3e dose ou plus.

Comment récupérer mon « pass sanitaire » ?

Pour récupérer votre « pass sanitaire », tout dépend de la preuve sanitaire choisie :

- Certificat de vaccination : il suffit de scanner le code QR pour l'importer et le stocker en local, dans votre téléphone, avec TousAntiCovid ;
- Tests RT-PCR et antigéniques : ils génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel de santé dans SI-DEP, qui peut être imprimée en direct et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur le portail SI-DEP. Sur TousAntiCovid, l'importation de la preuve dans l'application est à la main du patient : à partir du document en format papier ou PDF issu de SI-DEP et qui accompagne le résultat du test, en scannant le code QR situé à gauche sur le document ; en cliquant sur le lien dans le portail SI-DEP, qui permet d'importer directement le résultat du test dans TousAntiCovid ;
- Le processus pour récupérer sa preuve de test positif, appelée également preuve de « rétablissement », est le même que pour les tests négatifs via SI-DEP.

Comment récupérer un QR code perdu ?

Pour récupérer un QR Code perdu, il faut se rendre sur le site [Attestation Vaccin Ameli](#), le site de l'assurance maladie en ligne. En allant sur son compte personnel, on peut télécharger un nouvel exemplaire de l'attestation.

Obligation vaccinale et pass sanitaire :

L'obligation du rappel vaccinal n'est pas mis en œuvre pour les professionnels (ex. professionnels de santé, aides à domicile, etc.). Pour autant, à compter du 15 janvier 2022, comme toutes les personnes âgées de 18 ans et plus, ces professionnels devront avoir reçu une dose de rappel au maximum 7 mois après leur dernière injection ou infection au Covid pour bénéficier d'un pass sanitaire valide.

4. Nouvelles règles pour les déplacements entre le Royaume-Uni et la France à partir du samedi 18/12/21 à 0h00

Face à la diffusion extrêmement rapide du variant Omicron au Royaume-Uni, le Gouvernement réinstaure des motifs impérieux pour les voyages depuis et vers le Royaume-Uni, et renforce l'exigence de tests au départ et à l'arrivée.

Ainsi, à compter de ce samedi matin 18 décembre 0 heure, les règles suivantes s'appliqueront pour les déplacements entre le Royaume-Uni et la France

- obligation de disposer d'un motif impérieux pour se rendre ou venir du Royaume-Uni, pour les personnes non vaccinées comme les personnes vaccinées. Ils ne permettront pas de se déplacer pour raisons touristiques ou professionnelles. Ces motifs impérieux ne s'appliqueront toutefois pas aux ressortissants français ainsi que leur conjoint et leurs enfants qui pourront toujours venir en France ;

- nécessité pour les personnes vaccinées de présenter au départ un test négatif (RT-PCR ou antigénique) de moins de 24h, ce qui équivaut à un alignement avec les règles valant d'ores et déjà pour les personnes non vaccinées ;
- obligation pour tous les voyageurs en provenance du Royaume-Uni de s'enregistrer, préalablement à leur déplacement, sur une plateforme numérique permettant notamment de renseigner l'adresse de leur séjour en France. Cette plateforme permettra de générer des arrêtés préfectoraux fixant l'obligation d'isolement dans le lieu de leur choix à tous les voyageurs, non vaccinés comme vaccinés. Cette obligation d'isolement pourra être levée à compter de 48h, sous la réserve de pouvoir justifier d'un test (RT-PCR ou antigénique) négatif.

Des contrôles seront organisés de façon à garantir la bonne mise en œuvre de ces mesures.

Le Gouvernement appelle en outre les voyageurs qui avaient prévu de se rendre au Royaume-Uni à reporter leur voyage.

Plus d'informations sur le lien suivant : <https://www.gouvernement.fr/les-nouvelles-regles-pour-les-deplacements-entre-le-royaume-uni-et-la-france>

5. RAPPEL concernant les mesures sanitaires applicables aux événements festifs et conviviaux dans les sphères professionnelles et privées

- **Fermeture des discothèques depuis le vendredi 10 décembre 2021 jusqu'au 06 janvier 2022**

Suites aux annonces du Premier ministre du 06 décembre 2021, un décret du 07 décembre 2021 modifiant le décret du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire a été publié. Ce dernier annonce la fermeture des discothèques sur tous le territoire national depuis le vendredi 10 décembre 2021 à 06h jusqu'au 06 janvier 2022.

Pour soutenir ces établissements impactés par ces mesures de restrictions sanitaires, le Gouvernement réaffirme son soutien en prolongeant et adaptant certains dispositifs. Ainsi :

--> Les discothèques bénéficieront du dispositif « coûts fixes » à hauteur de 100 % des charges pour les quatre semaines de fermeture contre 90 % jusque-là pour les entreprises de moins de 50 salariés et 70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés.

--> Le montant de l'ensemble des aides ne pourra pas dépasser 2,3 millions d'euros sur la période de mars 2020 à juin 2022. Pour assurer un traitement rapide des demandes des aides des discothèques, une équipe dédiée spécifiquement à ces entreprises sera mise en place au sein de la direction générale des finances publiques.

--> Le dispositif dérogatoire de l'activité partielle sans reste à charge pour les employeurs est reconduit pour les entreprises fermées pour la durée de la fermeture.

--> Afin d'apporter un soutien complémentaire aux exploitants des discothèques, les exonérations de charge et les aides au paiement de 20 % seront réactivées pour les mois de décembre et janvier.

--> Pour rappel, d'autres aides sont toujours accessibles pour les entreprises impactées par la situation sanitaire. Ainsi, d'autres entreprises telles que les entreprises du secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyage, subissent pour certaines de nombreuses annulations. Le Gouvernement continue les consultations afin de finaliser l'analyse sur l'impact de la situation actuelle sur leur activité. L'État prendra les mesures nécessaires, et accompagnera au cas par cas les entreprises de ces secteurs qui enregistrent des baisses importantes de chiffre d'affaires.

--> Enfin, le formulaire pour le fonds de solidarité du mois d'octobre est également disponible pour les entreprises des listes S1 et S1bis. Les demandes sont à déposer avant le 31 janvier 2022 sur impots.gouv.fr. L'activité partielle avec un reste à charge nul sera désormais accessible dès 65 % de perte de chiffre d'affaires (contre 80 % de perte actuellement).

Veuillez trouver au lien suivant les informations relatives aux aides pour le soutien des discothèques : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/crise-sanitaire-mesures-soutien-discotheques>

Ainsi que le communiqué de presse du Ministère de l'Économie des Finances et de la Relance :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/20211214_CP_Accompagnement_economique_secteurs_impactees_situation_sanitaire.pdf

- **Interdiction de pratiquer la danse dans les bars et les restaurants**

Le décret du 07 décembre 2021 modifiant le décret du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire précise également que les activités de danse dans les bars et restaurants sont interdites durant cette même période.

- **Interdiction de pratiquer la danse dans les bars et les restaurants**

Le décret du 07 décembre 2021 modifiant le décret du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire précise également que les activités de danse dans les bars et restaurants sont interdites durant cette même période.

- **Organisation d'événements festifs et pratique de la danse dans les ERP de type L**

En l'état actuel du droit, et conformément au décret du 07 décembre 2021 modifiant le décret du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, "les salles de danse, relevant du type P, ne peuvent accueillir de public jusqu'au 6 janvier 2022 inclus. Cette interdiction s'applique jusqu'à la même date aux activités de danse que les établissements recevant du public de type N" (bars, restaurants, débits de boisson, etc).

Bien que le décret, n'interdise pas la pratique de la danse au sein des ERP de type L (salles des fêtes, salles à usage multiple, salles de spectacles, etc), le Premier ministre, dans son allocution du 06 décembre 2021, et au regard de la forte reprise épidémique, a conseillé de limiter "les moments de convivialités" en intérieur, dans les sphères privées et professionnelles.

Si, toutefois, l'organisation de ce type d'événement devait être maintenue par les organisateurs, il conviendra de s'assurer du strict respect des dispositions de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 précité. Ainsi, les événements festifs, organisés dans les ERP de type L, sont soumis au contrôle du pass sanitaire pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois.

Le port du masque restera obligatoire pour les personnes âgées de 11 ans et plus dans les ERP de type L.

Vous trouverez au lien suivant le décret du 07 décembre 2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044447358>

6. Covid long : des avancées pour la prise en charge des situations les plus complexes en Occitanie

Selon la Haute Autorité de Santé, près de 20% de patients présentent encore un ou plusieurs symptômes initiaux au-delà de 5 semaines après l'infection Covid et plus de 10 % sont toujours affectés après 6 mois.

Pour améliorer la prise en charge de ces situations les plus complexes, l'ARS Occitanie mobilise 2 milliards d'euros sur le fonds d'intervention régional et a sélectionné 6 établissements sanitaires pour la prise en charge en hospitalisation de jour en médecine. Cette prise en charge s'opérera après orientation par la médecine de ville ou un autre service hospitalier. Le rôle de ces établissements sanitaires sera de diagnostiquer, établir un plan de soins personnalisé, orienter les patients et s'assurer de la mise en œuvre effective du plan de soins.

En Haute-Garonne, Les centres de recours de médecine pour des plans de soins personnalisés sont les suivants :

- CHU de Toulouse
- Clinique Saint-Exupéry - Toulouse

En complément, 18 Centres de Soins de Suite et Réadaptation sont désormais labellisés dans toute la région, dans une démarche d'accompagnement en autonomie pour les patients concernés . Ces structures seront en mesure de proposer une évaluation, un programme de soins et une prise en charge pluridisciplinaire de rééducation, réadaptation et réinsertion personnalisée adaptée.

En Haute -Garonne, les centres de soins de suite et de référence sont les suivants :

- CHU de Toulouse
- Clinique des cèdres
- Clinique de Verdaich
- Clinique Saint-Orens

Vous trouverez ci dessous le lien du communiqué de presse de l'ARS : <https://www.occitanie.ars.sante.fr/covid-long-des-avancees-pour-la-prise-en-charge-des-situations-les-plus-complexes-en-occitanie>

7. Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport (mise à jour le 07 décembre 2021)

Les mesures sanitaires concernant le sport ont été mis à jour. En complément du pass sanitaire, le port du masque est de nouveau obligatoire dans les équipements sportifs couverts et de plein air (ERP X et PA), excepté au moment de la pratique sportive et de son encadrement effectif.

Vous pouvez retrouver le tableau récapitulatif au lien suivant : <https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/Decisions-sanitaires-applicables-au-sport-a-partir-du-7-decembre-2021/>

8. Tableau de synthèse des mesures applicables dans le département de la Haute-Garonne au 15/12/21

Suite aux dernières modifications réglementaires, vous trouverez en pièce-jointe le tableau de synthèse des mesures applicables dans le département de la Haute-Garonne au 15/12/2021.

Les principales modifications sont relatives à la fermeture des discothèques et à l'interdiction de danser dans les bars et restaurants depuis le vendredi 10 décembre à 06h jusqu'au 06 janvier 2022 et le passage au niveau 3 du protocole sanitaire dans les établissements élémentaires.

Veuillez trouver en pièce-joint le tableau de synthèse.

9. Dispositif de suivi de crise en Préfecture

Des réunions sont organisées entre les services de l'État et les collectivités territoriales. Par ailleurs, des points de situation sont fréquemment diffusés. Un dispositif d'astreinte (avec un cadre d'astreinte et un sous-préfet de permanence) est en place, avec un numéro joignable 7/7j - 24/24h : 05.34.45.33.30

Pour toutes les questions qui n'ont pas de spécificité locale, le grand public dispose d'une plateforme téléphonique nationale joignable au 0 800 130 000 destinée à fournir toute information générale sur le Covid-19 (appel gratuit - 7/7 jours).

Je vous invite également à consulter régulièrement le site internet du gouvernement actualisé en temps réel : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> ainsi que le site de la Préfecture de la Haute-Garonne : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/>

En vous remerciant pour votre aide dans cette période de crise, je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Étienne GUYOT